



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015092-0007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "NOUNOULAND" sise 29, Cours du 4 Septembre - 13500 MARTIGUES.	1
Autre N °2015092-0008 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "NOUNOULAND" sise 29, Cours du 4 Septembre - 13500 MARTIGUES.	5
Autre N °2015093-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CHEVALLIER Delphine", auto entrepreneur, domiciliée, 20, Boulevard Mireille Jourdan Barry - Résidence Les Antilles - Bât.Jamaïque E3 - 13008 MARSEILLE.	8
Autre N °2015093-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "FOURMANOIR Maud", auto entrepreneur, domiciliée, 60, Chemin des Ruches - Les Gardis - 13490 JOUQUES.	11
Autre N °2015093-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DUPRAT Michel ", auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue de Cuques - 13100 AIX EN PROVENCE.	14
Autre N °2015093-0006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SIGAUD Robert", auto entrepreneur, domicilié, 68, Rue Célony - 13100 AIX EN PROVENCE.	17
Autre N °2015093-0007 - Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "RODRIGUEZ Vincent", auto entrepreneur, domicilié, 7, Rue Bayard - 13007 MARSEILLE.	20

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015097-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone- sud	23
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015090-0012 - Arrêté portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique	27
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2015093-0008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers	31
Arrêté N °2015097-0002 - Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte "De l'Arc à l'Etang" par fusion du Syndicat Intercommunal de gestion d'Equipements Communs (SIGEC), du syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) et du Syndicat Intercommunal de Protection et Sécurité (SIPS)	37



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015092-0007

**signé par
Autre signataire**

le 02 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "NOUNOULAND" sise 29, Cours du 4 Septembre - 13500 MARTIGUES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP518566500

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail,

**Vu l'agrément qualité N° N/300310/F/013/Q/066 délivré le 30 mars 2010 à l'EURL
« NOUNOULAND » sise 29, Cours du 4 Septembre - 13500 Martigues,**

**Vu la demande de renouvellement reçue le 06 janvier 2015 et complétée le 15 janvier 2015 par
Monsieur Gilles BROWN, gérant de l'EURL « NOUNOULAND »,**

**Vu l'avis émis le 19 février 2015 par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Direction PMI - Service Modes Accueil Petite Enfance,**

**Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE
PACA,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'EURL « **NOUNOULAND** » dont le siège social est situé 29, Cours du 4 Septembre - 13500 Martigues est renouvelé à compter du 30 mars 2015, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 29 mars 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône en mode **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015092-0008

**signé par
Autre signataire**

le 02 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "NOUNOULAND"
sise 29, Cours du 4 Septembre - 13500
MARTIGUES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP518566500
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 06 janvier 2015 de Monsieur Gilles BROWN, Gérant de l'EURL « NOUNOULAND » dont le siège social est situé 29, Cours du 4 Septembre - 13500 MARTIGUES.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du **30 mars 2015**, le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2014, à l'EURL « NOUNOULAND » et, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2014-132 du 27 mai 2014.

Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP518566500 à compter du 30 mars 2015** pour l'exercice :

des activités agréées :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

des activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015093-0003

**signé par
Autre signataire**

le 03 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "CHEVALLIER Delphine", auto entrepreneur, domiciliée, 20, Boulevard Mireille Jourdan Barry - Résidence Les Antilles - Bât.Jamaïque E3 - 13008 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810376020
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 mars 2015 de Madame « **CHEVALLIER Delphine** », auto entrepreneur, domiciliée, 20, Boulevard Mireille Jourdan Barry - Résidence Les Antilles - Bât. Jamaïque E3 - 13008 MARSEILLE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810376020** pour l'activité suivante :

- **Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).**

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

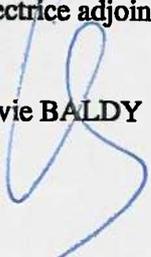
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ ☒ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015093-0004

**signé par
Autre signataire**

le 03 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "FOURMANOIR Maud", auto entrepreneur, domiciliée, 60, Chemin des Ruches - Les Gardis - 13490 JOUQUES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP519940845
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 31 mars 2015 de Madame « **FOURMANOIR Maud** », auto entrepreneur, domiciliée, 60, Chemin des Ruches - Les Gardis - 13490 JOUQUES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP519940845** pour l'activité suivante :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route,...)**.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - ☏ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015093-0005

**signé par
Autre signataire**

le 03 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DUPRAT Michel ", auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue de Cuques - 13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP809284961
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 mars 2015 de Monsieur « **DUPRAT Michel** », auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue de Cuques - 13100 AIX EN PROVENCE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP809284961** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2015093-0006

**signé par
Autre signataire**

le 03 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "SIGAUD Robert", auto entrepreneur, domicilié, 68, Rue Célony - 13100 AIX EN PROVENCE.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810421404
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 30 mars 2015 de Monsieur « **SIGAUD Robert** », auto entrepreneur, domicilié, 68, Rue Célony - 13100 AIX EN PROVENCE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810421404** pour l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2015093-0007

**signé par
Autre signataire**

le 03 Avril 2015

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur "RODRIGUEZ Vincent", auto entrepreneur, domicilié, 7, Rue Bayard - 13007 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP438705915 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP438705915 délivré le 12 juin 2014 à Monsieur « **RODRIGUEZ Vincent** », auto entrepreneur, domicilié, 7, Rue Bayard - 13007 MARSEILLE.

CONSTATE,

Que Monsieur « **RODRIGUEZ Vincent** », auto entrepreneur, a signifié par courrier reçu le 01 avril 2015 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA qu'il ne proposait plus aucune activité de services à la personne à compter du 01 avril 2015.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « **RODRIGUEZ Vincent** », auto entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du 01 avril 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015097-0001

**signé par
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

le 07 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
Services du Cabinet**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone-sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET
Bureau de l'administration Générale

Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone-sud

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002, modifié, relatif à la police de l'exploitation d'aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002, relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2014 portant nomination de **Monsieur Christophe REYNAUD**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, **Monsieur Thierry ASSANELLI** ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 février 2015 portant nomination de **Monsieur Jean-Paul BONNETAIN** en qualité de préfet de l'Isère ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 822 du 4 octobre 2012, nommant **Monsieur Thierry ASSANELLI** directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 24 janvier 2014 ;

Vu le procès verbal d'installation de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône à compter du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance, le retrait ou le refus des habilitations permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille-Provence prévues par l'article L6342-3 du Code des transports et l'article R213-3-1 du code de l'aviation civile, susvisés ;
- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry ASSANELLI** contrôleur général des services actifs, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015068-0007 du 9 mars 2015.

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud Marseille, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 7 avril 2015

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015090-0012

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale

le 31 Mars 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport

Arrêté portant constitution d'un jury d'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE

RAA

Arrêté du 31 mars 2015 portant constitution d'un jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote D'azur
Prefet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et ses articles D 322-11, D 322-14, A 322-8. et A 322-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979, modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Josiane REGIS directrice départementale interministérielle de la sociale des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1er : Un jury d'examen est constitué dans le département des Bouches-Du-Rhône pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Il se réunira en session le Jeudi 16 avril 2015 à la Piscine les Canourgues à Salon de Provence de 7 h 30 à 17 h pour l'examen et la vérification de maintien des acquis du BNSSA.

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comporte trois autres membres désignés parmi les personnalités qualifiées définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 1979 modifié.

Pour le département des Bouches-du-Rhône :

- M. Gilles HAMON, Direction Départementale de la Cohésion Sociale ,
- M. Hassen ALOUANI, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
- M. Bruno LEGALL, Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Pour des raisons pratiques liées notamment au nombre important de candidats lors de chaque session, le jury peut s'adjoindre d'autres personnes n'ayant pas voix délibérative parmi les personnes qualifiées suivantes :

- le chef de service, chargé de la protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- « - le commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé des sports ou son représentant ;
- le médecin-chef départemental du service départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un médecin inspecteur départemental proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un professeur de sports, ayant le titre de maître-nageur-sauveteur, proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- toute personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs. »

INSCRIPTION DES CANDIDATS

ARTICLE 3 : Seuls seront admis à participer à l'examen les candidats présentés par une structure départementale agréée, et dont les dossiers complets listés et transmis par cette structure, seront parvenus à la DDCS – Secrétariat direction, quinze jours au moins avant la date fixée de l'examen.

Les candidats au BNSSA doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. Ils présenteront une pièce d'identité et, sur demande, la copie de la convention qui leur aura été remise par leur organisme formateur.

DEROULEMENT DES EPREUVES

ARTICLE 4 : Les règles de déroulement des épreuves seront conformes à l'annexe 1 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Elles comportent :

- 3 épreuves pratiques (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba, porter secours)
- 1 questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 45 minutes :

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

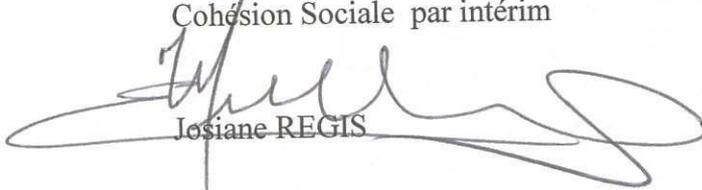
ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des examens est assurée par trois organismes à chaque session. Chacun devra disposer du matériel permettant le bon déroulement de l'intégralité des épreuves, soit:

- Un mannequin de sauvetage réglementaire

ARTICLE 6: Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 31 mars 2015
Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale par intérim


Josiane REGIS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015093-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 03 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE
L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section Enquêtes publiques et Environnement

A R R E T E

**portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers
(Bouches du Rhône)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers du 29 janvier 2015,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1: Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants:

I – AIX EN PROVENCE

Eglise de la Madeleine

❖ Ensemble de 17 ex-voto peints, XIXe siècle

- Femme en prière derrière un enfant, 1847

1

Boulevard Paul Peytral – CS 80001- 13282 Marseille Cedex 06 ☎ 04.84.35.40.00 📠 04.84.35.42.00

- Accident de calèche dans la campagne, 1839
- Accident de charrette près d'une ruine, 1829
- Deux femmes en prière auprès d'un homme sur une chaise, 1866
- Deux hommes secourent une femme auprès d'un âne, 1838
- Enfant secouru par un homme, 1849
- Enfant tombant d'un micocoulier, 1857
- Famille près d'un reliquaire, 1837
- Femme agenouillée sur un prie-dieu, 1846
- Femme agenouillée tenant un cierge, 1860
- Femme alitée et sa famille, s.d.
- Femme couchée dans un lit à piquets, 1825
- Femmes en prière auprès de la Vierge, 1865
- Femmes agenouillées devant un oratoire, 1864
- Halbert Grinous, 1861
- Homme tenant un cierge auprès de son enfant, 1852
- Marie Robaud, 1853

❖ **Croix d'autel, argent et cristal de roche, XVIIIe siècle**

II – ARLES

Eglise de la Major

❖ **Statue de saint Véran, bois polychrome, 1854.**

Eglise Saint-Julien

❖ **Statue (santon) du roi mage Melchior, bois polychrome, XVIIe siècle.**

❖ **Statue (santon) du roi mage Gaspard, bois polychrome, XVIIe siècle.**

Eglise Saint-Trophime

❖ **Collection de 65 objets archéologiques médiévaux dans le cloître Saint-Trophime
IXe – XVe siècles (*selon inventaire joint*)**

❖ **Calice de verre, fin XVIIIe siècle**

❖ **Croix d'autel, bronze doré, XVIIIe siècle**

❖ **Deux baisers de paix en argent, XVIIIe siècle**

2

III – LANCON

Chapelle Saint -Symphorien

- ❖ Statue, Vierge à l'Enfant, bois polychrome, milieu du XVIIIe siècle.
- ❖ Buste reliquaire de Saint-Symphorien, bois peint et doré, vers 1755.

IV – MARSEILLE, Université d'Aix-Marseille – Campus Saint-Charles

Anciennes collections du Musée colonial de Marseille, fin XIXe-début du XXe siècle.

❖ Meubles.

- 8 armoires-vitrines à 2 portes
- 1 armoire-vitrine à 6 portes
- 1 armoire-vitrine à 8 portes
- 2 tables-vitrine de 8m de long
- 2 potences de vitrine à 2 portes
- 1 potence de vitrine à 6 portes,
- 7 cartouches portant le nom des colonies
- un banc du Musée colonial

❖ Collection d'échantillons (*selon inventaire joint*)

- 543 échantillons de plantes «utiles à l'homme» contenus dans des pots en verre, dans des flacons et dans des boîtes en carton
- 11 objets ethnologiques
- 82 boîtes de classement vert empire contenant des herbiers de Guyane française, de Nouvelle-Calédonie, de la Réunion et de Tahiti
- 31 planches d'herbier de l'Exposition Coloniale de Marseille de 1906 concernant Madagascar

Institut de Chimie de la Faculté des Sciences – début du XXe siècle

❖ Salle de Travaux Pratiques:

- 5 paillasses de Travaux Pratiques de chimie
- 1 hotte aspirante
- 1 table de Travaux Pratiques en bois amovible
- 9 paillasses latérales fixes avec et sans lavabo
- 1 meuble bas de la salle de Travaux Pratiques
- 1 armoire de la salle de Travaux Pratiques

❖ Salle Pasteur:

- 5 fosses à microcalorimètres
- 1 paillasse
- 2 cages à galvanomètre en bois
- 1 lavabo

V – MARTIGUES

Eglise Saint-Louis de Ferrière

❖ Huile sur toile, *Notre-Dame du Suffrage implorant le Christ pour les âmes du purgatoire*, par Michel Daret, vers 1680.

VI – MIRAMAS

Chapelle Saint-Julien (en dépôt aux Archives municipales)

❖ Tableau, *Saint-Julien*, huile sur toile, par Joseph-Antoine Bernard (1762 – 1835), début XIXe siècle.

VII – PORT-DE-BOUC

En dépôt au Centre d'Arts plastiques Fernand Léger

❖ Toile, *Le four Martin*, huile sur toile, par Jean Amblard (1911 – 1989), vers 1956.

VIII – SAINT-CHAMAS

Eglise paroissiale Saint-Léger

❖ Tableau, *Le martyr de saint-Léger*, huile sur toile, par Joseph Villevieille (1829 – 1916), 1870.

IX – TARASCON

En dépôt au Château

❖ Sculpture, *Tête de Tarasque* utilisée lors des jeux de la tarasque, bois polychrome, crin et tissu, 1840.

X – LE THOLONET

Eglise Sainte-Croix

- ❖ **Tableau, huile sur toile, *Naissance de la Vierge*, XVIIe siècle.**
- ❖ **Tableau, huile sur toile, *Mort de la Vierge*, XVIIe siècle.**

ARTICLE 2: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministère de la Culture et de la Communication, sera notifié aux Sous-Préfets des arrondissements d'Arles, d'Aix-en-Provence et d'Istres, ainsi qu'aux maires des communes propriétaires et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 AVR. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015097-0002

**signé par
Le Préfet**

le 07 Avril 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte "De l'Arc à l'Étang" par fusion du Syndicat Intercommunal de gestion d'Equipements Communs (SIGEC), du syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE) et du Syndicat Intercommunal de Protection et Sécurité (SIPS)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des collectivités locales,
de l'Utilité publique et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le - 7 AVR. 2015

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES (SIVOM) A LA CARTE
« DE L'ARC A L'ETANG » PAR FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
GESTION D'EQUIPEMENTS COMMUNS (SIGEC), DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION (SIE) ET DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE PROTECTION ET SECURITE (SIPS)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5212-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion d'Equipements communs (SIGEC),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1923 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1988 portant création du Syndicat Intercommunal de Protection et de Sécurité (SIPS),

VU l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du SIVOM à la carte en date du 7 août 2013,

VU les délibérations du SIGEC en date du 30 septembre 2013, du SIE en date du 9 octobre 2013, du SIPS en date du 25 septembre 2013, de la commune de Lançon-Provence en date du 5 novembre 2013, de la commune de Coudoux en date du 4 novembre 2013, de la commune de La Fare-les-Oliviers en date du 4 novembre 2013 et de la commune de Velaux en date du 10 octobre 2013 adoptant les statuts et le périmètre du SIVOM à la carte,

VU les délibérations du SIGEC en date du 30 septembre 2013 et du SIPS en date du 25 septembre 2013 approuvant la dévolution directe du patrimoine des syndicats au SIVOM à la carte et proposant une dévolution des comptes gérés par le comptable public,

VU les délibérations du SIE en date du 8 décembre 2014 approuvant le retrait de la délibération n°13/10.04 du 9 octobre 2013 et le transfert des biens aux communes selon la clef de répartition ci-après définie et de l'emprunt au SIVOM à la carte (contrat de prêt n°25737801) pour le montant du capital restant dû, selon les modalités ci-après définies,

VU les délibérations concordantes des communes de la Fare-les-Oliviers en date du 11 décembre 2014, Lançon-Provence en date du 11 décembre 2014 et du 22 janvier 2015, de Coudoux en date du 18 décembre 2015 et de Velaux en date du 26 février 2015 se prononçant sur les conditions de liquidation du SIE,

VU les délibérations concordantes des communes de la Fare-les-Oliviers en date du 11 décembre 2014, Lançon-Provence en date du 11 décembre 2014, Coudoux en date du 18 décembre 2014, Rognac en date du 29 janvier 2015 et de Velaux en date du 26 février 2015 se prononçant sur le siège social et la dénomination du syndicat,

VU les avis de la DRFiP en date du 1^{er} août 2013 et du 20 novembre 2014,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la fusion du SIGEC, du SIPS et du SIE.

Article 2 : Le nouvel établissement public, ainsi créé, dénommé « SIVOM DE L'ARC A L'ETANG », constitue une nouvelle personne morale qui revêt la forme juridique d'un Syndicat Intercommunal à vocations multiples (SIVOM) à la carte.

Article 3 : Les statuts du syndicat, dont les membres sont les communes de Velaux, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Rognac et Lançon-Provence, sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 4 : Les compétences du SIVOM à la carte sont celles mentionnées à l'article 6 des statuts.

La compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie » ayant été restituée par le SIE aux communes membres, il sera procédé au retrait du SIE du SMED 13, auquel les communes membres adhéreront individuellement.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits, et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion, à l'exception des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 7 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 : Les biens du SIE, c'est à dire les réseaux d'électrification, sont transférés aux communes selon la clé de répartition suivante :

- Lançon-Provence : 9 %
- Velaux : 40 %
- Ventabren : 28 %
- Coudoux : 10 %
- La Fare-les-Oliviers : 13 %.

Article 9 : L'emprunt (contrat de prêt n°25737801) est transféré pour le montant du capital restant dû, au SIVOM à la carte, les communes verseront au SIVOM à la carte le montant de leur quote-part respective selon la clé de répartition définie à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Le siège du Syndicat est fixé au 74 allée de la Péraude 13880 Velaux.

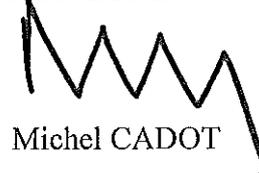
Article 11 : Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le responsable de la Trésorerie de Berre-l'Etang.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,
Le Président du SIGEC,
Le Président du SIE,
Le Président du SIPS,
Les Maires des communes de Velaux, La Fare-les-Oliviers, Coudoux, Rognac et Lançon-Provence,
et l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence Alpes Côtes d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,



Michel CADOT

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 07 AVR. 2015

**PROPOSITIONS DE STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE**

Sommaire

1

AVANT PROPOS.....

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Existence – Nature – Dénomination.....
- Article 2 – Composition.....
- Article 3 – Périmètre.....
- Article 4 – Siège.....
- Article 5 – Durée.....

CHAPITRE 2 – OBJET DU SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE

- Article 6 - Objet
- Article 6.1 – Compétences Transférées
- Article 6.2 – Compétences Complémentaires
- Article 6.3 – Les Moyens du SIVOM à la carte

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Sous-chapitre 1 - Ressources

- Article 7 – Ressources
- Article 8 – Dépenses
- Article 9 – Budget

Sous-chapitre 2 - Comptabilité

- Article 10 – Ordonnateur
- Article 11 – Régies de recettes et/ou de dépenses

Sous-chapitre 3 – Comptable Public

- Article 12 – Désignation

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SIVOM A LA CARTE

Sous chapitre 1 - : Le comité du syndicat

Article 13 – Composition du comité du syndicat

Article 14 – Election des délégués au comité du syndicat

Article 15 – Durée du mandat des délégués

Article 16 – Rôle et fonctionnement du comité du syndicat

Sous-chapitre 2 : Le Bureau du Syndicat

Article 17 – Composition du bureau du Syndicat

Article 18 – Election des membres du bureau du Syndicat

Article 19 – Rôle et fonctionnement du bureau du Syndicat

Sous-chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents du Syndicat

Article 20 – Le Président du Syndicat

Article 21 – Les vice-présidents du Syndicat

Sous-chapitre 4 – Les commissions du Syndicat

Article 22 – Les commissions du Syndicat

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Transfert et reprise de compétences

23.1 – Transfert de compétences

23.2 – Reprise de compétences

Article 24 – Affectation et propriété des ouvrages

Article 25 – Adhésion de nouveaux membres

Article 26 – Retrait du syndicat

Article 27 – Dissolution du syndicat

Article 28 – Modification des statuts

Article 29 – Règlement intérieur

Avant-propos

Les communes de la Basse Vallée de l'Arc ont été précurseur dans l'intercommunalité. Dès 1923, les communes de Velaux, La Fare les Oliviers et Ventabren ont fondé le syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) d'électrification.

La mutualisation des moyens humains et matériels ont amené les communes à se fédérer autour d'autres compétences par le biais de syndicats intercommunaux à vocation unique.

Ainsi, après le Syndicat Intercommunal d'Electrification (S.I.E.) se sont créés le Syndicat Intercommunal de Protection et de Sécurité (S.I.P.S.) et le Syndicat Intercommunal de Gestion d'Equipements Communs (S.I.G.E.C.).

La rationalisation de la carte de l'intercommunalité constitue un objectif majeur de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT). Cette loi suppose notamment une réduction du nombre de syndicats intercommunaux. A l'égard de cet objectif, et soucieuses de se conformer aux lois et règlements en vigueur, les communes membres des SIE, SIPS et du SIGEC ont exprimé leur volonté de fusionner ces syndicats à vocation unique et de créer un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) à la carte.

La fusion du SIE, SIPS et SIGEC entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de ces S.I.V.U. au S.I.V.O.M. à la carte. Ainsi, le S.I.V.O.M. à la carte se substitue de plein droit aux S.I.V.U. précités dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à la date de l'arrêté préfectoral et de création du S.I.V.O.M. à la carte.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Existence – Nature – Dénomination

Le syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte est issu de la fusion du syndicat intercommunal de Protection et de Sécurité (SIPS), du Syndicat Intercommunal de Gestion d'Equipements Communs (SIGEC), et du Syndicat Intercommunal d'Electrification (SIE).

Le SIVOM à la carte est un établissement public créé par arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Le syndicat aura la nature juridique d'un syndicat à vocation multiple (S.I.V.O.M.) à la carte.

Il est dénommé *Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple* et ci-après désigné « le Syndicat ».

Article 2 – Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, ci-après dénommés « membres ».

Le Syndicat est composé des communes de Velaux, La Fare les Oliviers, Coudoux, Rognac et Lançon-Provence. Les membres évoluent au gré des adhésions et des retraits de ses membres dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 3 – Périmètre

Le périmètre du syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé au 9 avenue de la Gare à Velaux (Bouches du Rhône).

A compter de septembre 2014, le siège du Syndicat sera transféré au 74 allée de la Péraude 13880 Velaux (Bouches du Rhône).

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – OBJET ET COMPETENCES DU SIVOM A LA CARTE

Article 6 – Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les blocs de compétences transférées qu'ils lui transfèrent en tout ou partie comme définis à l'article 6.1 des présents statuts.

La liste jointe en annexe 1 précise, à la date de la fusion des S.I.V.U., les compétences transférées pour chacun des membres.

Le syndicat exerce aussi des compétences complémentaires telles qu'elles sont définies à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 6.1 – Compétences transférées

Afin de répondre aux besoins de ses adhérents, le syndicat exerce les compétences suivantes :

6.1.1 Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes adhérentes non reconnus d'intérêt communautaire par les EPCI existants ;

6.1.2 Protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la téléalarme. ;

6.1.3 Les études et maîtrises d'œuvre d'éclairage public ;

6.1.4 Les études et maîtrises d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux de télécommunication ;

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de ces missions de service public ci-dessus définies.

Article 6.2 – Compétences complémentaires

Aux compétences précitées s'ajoutent les prestations de gestion administrative et technique des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, qui le demandent, et concluent avec le Syndicat une convention précisant les conditions et modalités d'exécution desdites prestations, ainsi que les contreparties financières couvrant les frais, dépenses et charges de toute nature, directs et indirects, auxquels ils donnent lieu. Ces prestations s'entendent des activités d'intérêt général non économiques et/ou de missions de service public, auxquelles les règles de la commande publique ne sont pas opposables.

Article 6.3 – Les moyens du SIVOM à la carte

Pour mener à bien ses compétences et ses missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.

A sa création le S.I.V.O.M. reprend les agents du Syndicat des syndicats de la Basse Vallée de l'Arc, qui sera dissous, dans les mêmes conditions ou des conditions équivalentes, d'emploi, de carrière, de rémunérations, avec la garantie du maintien des avantages acquis.

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Sous-Chapitre 1 – Ressources

Article 7 – Ressources

Le budget du S.I.V.O.M. à la carte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des collectivités locales membres

Les communes s'accordent à contribuer aux charges du S.I.V.O.M. à la carte.

La répartition des contributions fait l'objet de délibérations du comité syndical sur la base des principes suivants :

- Une part fixe au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement d'administration générale afférentes à chaque compétence transférée par les communes membres telles que prévues par le budget primitif du Syndicat et les autres décisions budgétaires votées au cours de l'exercice ;
- Une seconde part au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement restant à la charge du Syndicat, prévues au budget primitif et autres décisions budgétaires votées au cours de l'exercice, afférentes directement ou indirectement aux compétences auxquelles les communes adhèrent.

Si besoin, le comité syndical peut voter une contribution complémentaire en vue de rétablir l'équilibre budgétaire du Syndicat.

Les contributions des communes sont réparties en fonction des critères suivants et des compétences de la manière suivante :

- Pour les études, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes adhérentes non reconnus d'intérêt communautaire par les EPCI existants : en fonction de la population communale qu'elle représente par rapport à la population totale du Syndicat ;
- Pour la protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la téléalarme : la contribution communale est calculée par usager bénéficiaire. La participation communale par abonné sera déterminée chaque année par délibération du Comité du Syndicat.
- Pour les études et maîtrises d'œuvre d'éclairage public, la commune membre concernée par ces opérations versera au syndicat au titre de sa participation le solde des frais engagés par le syndicat, FCTVA ou récupération de TVA et subventions déduites. Le syndicat se réserve la possibilité de demander un acompte à la commune, au fur et à mesure des travaux payés.

- Les études et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication, la commune membre concernée par ces opérations versera au syndicat au titre de sa participation le solde des frais engagés par le syndicat, FCTVA ou récupération de TVA et subventions déduites. Le syndicat se réserve la possibilité de demander un acompte à la commune, au fur et à mesure des travaux payés.
-
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
 - Le produit des ventes de biens meubles ou immeubles ;
 - Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées au terme des conventions approuvées par le comité syndical ;
 - Les subventions, dotations et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
 - Les produits des dons et legs ;
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux compétences exercées ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Les produits des services et du domaine ;
 - Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
 - Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi ou le règlement, et toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le Syndicat.

Article 8 – Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien, d'administration et de gestion des établissements et services pour lesquels il est constitué, et toute dépense directe ou indirecte liée aux compétences définies par l'article 6 des présents statuts.

Article 9 – Budget

Le budget est approuvé par le comité syndical.

Le budget est complété par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées des communes adhérentes, en application de l'article R5212-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de budget de l'année à venir est proposé par le Président, puis soumis au comité du syndicat, dont le vote doit intervenir au plus tard le 15 avril du nouvel exercice budgétaire (articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cas où le budget du Syndicat n'aurait pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les années électorales, conformément à l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dérogation est faite au 30 avril.

Sous-chapitre 2 – Comptabilité

Article 10 – Ordonnateur

Le Président du S.I.V.O.M. à la carte est l'ordonnateur. Il procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au comptable public les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient une comptabilité d'engagement des dépenses, d'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au comptable public.

Article 11 – Régies de recettes et/ou de dépenses

Les opérations de recettes et/ou de dépenses peuvent, par décision du Président et avec l'agrément du comité du syndicat, être confiées à des régisseurs de recettes (et/ou de dépenses), conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du comptable public, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Sous-chapitre 3 – Comptable Public

Article 12 – Désignation

Le Comptable du Syndicat est nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION DU SIVOM A LA CARTE

Sous- chapitre 1 – Le Comité du Syndicat

Article 13 – Composition du Comité du Syndicat

Chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires. Les délégués représentent la commune pour l'ensemble des compétences auxquelles elle adhère.

En application du 1° al.4 de l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

En revanche, pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun, seuls prennent part au vote les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (séances où le compte administratif du Syndicat est débattu) et L. 2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Election des délégués au comité du syndicat

La désignation des délégués résulte des délibérations des conseils municipaux des communes membres votées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-7 et du L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune au sein du comité du Syndicat, en application des dispositions de l'article L. 5211-8 al.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Durée du mandat des délégués

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus pour la durée du mandat des membres de l'assemblée qui les désigne. Si les délégués sont élus en cours de mandat, leur mandat suit le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat, suivant le renouvellement des assemblées délibérantes (conseils municipaux) qui désignent ses membres au comité du Syndicat.

Article 16 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical administre le Syndicat, conformément à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre comme le prévoit l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur convocation du président.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat dans le cadre des compétences définies par les présents statuts.

Les séances du comité syndical sont publiques, sauf si cinq membres présents ou le Président le demandent, la décision de se réunir à huis clos est adoptée dans les conditions de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le comité syndical exerce les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des S.I.V.O.M. à la carte, ainsi que celles prévues par les présents statuts en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels ;
- Il définit et vote les programmes d'activités annuels ;
- Il vote le budget ;
- Il approuve le compte administratif ;
- Il approuve les conventions, notamment celles mentionnées à l'article 6 des présents statuts ;
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du Syndicat ;
- Il décide de l'adhésion du Syndicat à un établissement public et/ou à tout organisme extérieur.

Le comité du Syndicat examine et vote les propositions de modifications des statuts du S.I.V.O.M. à la carte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau du Syndicat ainsi qu'au Président, à l'exception des attributions non déléguables énumérées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président rend compte au comité syndical des

Article 20 – Le Président du Syndicat

Le Président du Syndicat est élu par le comité syndical conformément aux dispositions du code général des collectivités locales, article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses compétences sont définies selon l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il le représente en justice.

Article 21 – Les vice-présidents du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents, sauf s'il en résulte moins de quatre vice-présidents, ce nombre est porté à quatre. Toutefois, le comité peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui précisé ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Sous chapitre 4 : Les commissions du Syndicat

Article 22 – Les commissions du Syndicat

Le Syndicat met en place les commissions consultatives qu'il estime nécessaire, tel que celles prévues par les articles L 5212-16 et L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourra également mettre en place pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

La fusion du SIE, SIPS et SIGEC entraîne le transfert de leurs compétences ainsi que de l'ensemble des biens, droits et obligations de ces S.I.V.U. au S.I.V.O.M. à la carte. Ainsi, le S.I.V.O.M. à la carte se substitue de plein droit aux E.P.C.I. préexistants dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers à la date de l'arrêté préfectoral de fusion.

Article 23 – Transfert et reprise de compétences

23.1 Transfert de compétences

Il s'opère dans les conditions suivantes :

- 1° En suite de la fusion du S.I.E., S.I.P.S. et S.I.G.E.C., les compétences sont transférées au S.I.V.O.M. à la carte, telles que définies par l'article 6-1 des présents statuts.
- 2° Toute collectivité membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs compétences visées à l'article 6-1 des statuts, entraînant alors modification de l'annexe 1 et des contributions des collectivités. Le ou les transferts seront réalisés dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, prononcés par arrêté préfectoral.
- 3° Toute collectivité non membre du Syndicat mais souhaitant y adhérer ultérieurement peut lui transférer une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 6-1, entraînant alors modification de l'annexe 1 et des contributions des collectivités. Le ou les transferts seront réalisés dans les conditions définies aux articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, prononcés par arrêté préfectoral.

Le transfert prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Les autres modalités de transfert sont prononcées par le comité du Syndicat.

Les services complémentaires visés à l'article 6-2 des statuts sont confiés au Syndicat par convention, approuvée par délibération de l'organe délibérant du S.I.V.O.M. à la carte et de la collectivité territoriale adhérente.

23.2 Reprise de compétences

La reprise d'une compétence transférée au Syndicat, visée à l'article 6-1, par un de ses membres, se réalise dans les mêmes conditions que le transfert de compétences précisé par le 2° de l'article 22-1 ci-dessus.

La reprise prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Elle emporte les effets prévus par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIVOM au titre de l'exercice des compétences concernées sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui reprend la compétence et le Syndicat.

Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion.

Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions.

- La commune qui reprend la compétence supporte les contributions correspondant aux investissements effectués par le Syndicat, restant à sa charge, quels que soient leurs modes et moyens de financement.

Il revient au comité du Syndicat en accord avec les conseils municipaux des communes concernées de décider de toute répartition consécutive à la reprise d'une compétence, ou à défaut de saisir le préfet dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 précité.

- Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans ces contrats, la substitution de la commune au Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant, celui-ci étant informé par le Syndicat de cette substitution.

La délibération du conseil municipal de la commune qui reprend sa compétence est notifiée par son exécutif au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires des autres communes membres.

Un arrêté préfectoral prononce la reprise de compétence dans les conditions définies par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 24 – Affectation et propriété des ouvrages

En application du III de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le S.I.V.O.M. à la carte bénéficie des dispositions suivantes :

- Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :
- 1° Des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal (dans les conditions définies par l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 2° Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le Syndicat bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. Le Syndicat bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens (dans les conditions définies par les articles L. 1321-2 et L. 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 3° Les biens mis à disposition du S.I.V.O.M. à la carte, en application du 2° ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété (dans les conditions définies par l'article L. 1321-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), et notamment par décision volontaire et concordante du syndicat et de la collectivité aux termes de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4° En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (dans les conditions définies par l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- 5° Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, le Syndicat succède à tous ses droits et obligations et se substitue dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services (dans les conditions définies par l'article L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

6° A titre dérogatoire, les ouvrages d'éclairage public et des réseaux de télécommunication ne sont pas propriété du S.I.V.O.M. à la carte. En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ouvrages d'éclairage publics demeurent propriété des communes membres. Les réseaux de télécommunications restent propriété de l'opérateur.

- Le S.I.V.O.M. à la carte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

- Le Syndicat est substitué à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent, du fait des contrats en cours portant sur les compétences définies par l'article 6-1 des présents statuts. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, sans aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 25 – Adhésion de nouveaux membres.

Toute adhésion est prononcée par arrêté préfectoral au terme de la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 – Retrait du Syndicat

Un membre du Syndicat peut être admis à se retirer sur sa demande, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme des délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, dans les mêmes conditions de majorité que lors de la création du S.I.V.O.M. à la carte.

Une commune peut se retirer dans les conditions de l'article L. 5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment lorsque par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, sa participation au Syndicat est devenue sans objet.

Le comité du Syndicat statue à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral.

Article 27 – Dissolution du Syndicat

La dissolution peut être prononcée dans les conditions et par les procédures prévues par les articles L. 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par arrêté préfectoral.

La dissolution entraîne la liquidation du syndicat, dans les conditions des articles L. 5211-26 et L. 5211-25-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 – Modification des statuts

La modification des présents statuts sera décidée par le comité du Syndicat statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés en application des articles L5211-1 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi que l'accord des conseils municipaux des communes membres, acquis selon les mêmes règles que la création du Syndicat :

- Soit par les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- Soit la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.

La modification statutaire est adoptée par arrêté préfectoral.

Article 29 – Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau du Syndicat et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité du Syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.

ANNEXE 1
PROJET DE STATUTS SIVOM A LA CARTE
COMMUNES ET COMPETENCES TRANSFEREES

	Etudes, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et de tourisme d'intérêt intercommunal pour les communes de la Basse Vallée de l'Arc non reconnus d'intérêt communautaire par les EPCI existants	Protection des particuliers, personnes âgées et/ou handicapées, notamment par la téléalarme	Les études et maîtrises d'oeuvre d'éclairage public	Les études et maîtrises d'oeuvre pour l'entoussissement des réseaux de télécommunication
COUDOUX	X		X	X
LA FARE LES OLIVIERS	X	X	X	X
LANCON-PROVENCE	X		X	X
ROGNAC		X		
VELAUX	X	X	X	X